

VS_GERICHTE C1 14 299 vom 17. August 2015

VS Kantonsgericht, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_299)

FR: VS_GERICHTE C1 14 299 du 17 août 2015

IT: VS_GERICHTE C1 14 299 del 17 agosto 2015

Regeste

C1 14 299 JUGEMENT DU 17 AOÛT 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Jérôme Emonet, juge unique ; Bénédicte Balet, greffière en la cause X_____ et Y_____, appelants contre Z_____ SA, appelée (procédure simplifiée ; tenue d'une audience : art. 245 al. 2 CPC) recours contre le jugement rendu le 11 novembre 2014 par le juge I du district de M_____.

Erwägungen

E. 6

Dans un premier grief, les appelants se plaignent d'un changement de for, au motif que la cause a été traitée par un juge du district de M_____.

E. 6.1

L'article 16 du règlement d'organisation des tribunaux valaisans (ROT ; RSV 173.100) prévoit que, sur demande du tribunal concerné ou d'office, le Tribunal cantonal peut demander aux juges de première instance et aux greffiers de fonctionner dans un autre tribunal que celui où ils sont ordinairement affectés.

E. 6.2

Par courrier du 3 décembre 2012, la doyenne du district de A_____ a transmis le dossier de la cause au doyen du district de M_____, « pour qu'elle soit confiée à un juge suppléant du district de A_____ », eu égard aux liens de parenté entre l'administrateur unique de la société demanderesse et l'un des membres de ce tribunal (cf. dossier, p. 132). Par courrier du 6 décembre 2013, le vice-président du Tribunal cantonal a confirmé au juge I du district de M_____ qu'il fonctionnerait « en qualité de juge suppléant dans l'affaire C1 12 221 » (cf. dossier, p. 141). Aucun des courriers précités n'a été communiqué aux parties, ce qui explique que l'ordonnance du 7 décembre 2012 du juge du district de M_____, adressée à l'ancien mandataire des défendeurs et appelants - Me G_____ -, a suscité une interrogation de la part de celui-ci (cf. courrier du 11 décembre 2012 ; dossier, p. 143), interrogation à laquelle il n'a d'ailleurs pas été donné suite. Par courrier du 28 octobre 2013, Me G_____ a réitéré la requête formulée le 11 décembre 2012 (cf. dossier, p. 160), laquelle a été communiquée à la partie adverse ainsi qu'au tribunal du district de A_____ pour détermination (cf. dossier, p. 162). Par courrier du 4 novembre 2013, la doyenne du district de A_____ a renvoyé à sa lettre de transmission du 3 décembre 2012 (cf. dossier, p. 163). Aucune réponse n'a été donnée aux parties quant à la question de la compétence au tribunal du district de M_____. Par courrier du

E. 6.3

Force est d'admettre, avec les appelants, que le juge intimé aurait pu apporter quelques éclaircissements aux parties s'agissant du transfert de la cause à un juge de district de M_____, ce d'autant plus que les intéressés ont expressément requis des explications sur ce point à plusieurs reprises. On précisera encore que le premier juge a créé une certaine confusion, dans la mesure où il a ouvert une nouvelle cause C1 12 251 - en contradiction avec les Directives du 7 juillet 2004 du Tribunal cantonal sur l'enregistrement des dossiers dans les tribunaux valaisans (cf. ch. 115) - et où l'en-tête du jugement attaqué mentionne qu'il a statué en tant que « juge I du district de M_____ », au lieu de juge ad hoc (ou suppléant) du district de A_____. Quoiqu'il en soit, il sied de relever que la récusation de l'ensemble des juges du district de A_____, et la nomination d'un juge suppléant (ou ad hoc) en la personne du juge I du district de M_____, n'a aucune incidence sur le for de la cause, celui-ci se situant bien à A_____. Qui plus est, les appelants n'ont à aucun moment invoqué un motif de récusation empêchant le juge intimé de traiter le dossier. En définitive, leur grief relatif au prétendu changement de for est rejeté. 7. Les appelants se plaignent implicitement d'une violation de leur droit d'être entendus, dans la mesure où ils n'ont pas pu se déterminer sur la demande. 7.1 La présente cause est soumise à la procédure simplifiée (cf. art. 243 al. 1 CPC ; cf. supra, consid. 1.1). 7.1.1 La procédure simplifiée dispose de règles spéciales, lesquelles ont notamment pour but de favoriser un règlement plus rapide du litige, de permettre le cas échéant à une partie non juriste de mener elle-même le procès sans recourir à un mandataire professionnel. Elle est caractérisée par un formalisme simplifié, la prédominance de la forme orale, le renforcement de l'implication du tribunal, la rapidité, l'admission élargie des faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que les dispenses de frais dans certains cas (cf. Message CPC, FF 2006 p. 6953). La demande - simplifiée - qui peut par ailleurs être déposée oralement, est notifiée au défendeur. Si elle ne contient pas de motivation, le tribunal la transmet au défendeur et cite les parties aux débats (cf. art. 245 al. 1 CPC). Si la demande est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit (cf. art. 245 al. 2 CPC).

- 10 - 7.1.2 Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de demande motivée (art. 245 al. 2 CPC), le tribunal doit obligatoirement tenir une audience, au même titre que dans le cas visé à l'alinéa un. D'une part, la procédure simplifiée se caractérise, notamment, par la prédominance de la forme orale ; d'autre part, les textes allemand et italien de l'alinéa 2 - à la différence du texte français - précisent que dans le cas d'une demande motivée, le tribunal fixe « tout d'abord » (zunächst ; dapprima) au défendeur un délai pour se déterminer par écrit, ce qui implique qu'ensuite, il procède comme indiqué à l'alinéa un, c'est-à-dire qu'il fixe des débats. S'agissant de la possibilité de renoncer à ceux-ci, la Haute-Cour a jugé qu'elle n'était pas en soi exclue. Elle ne doit cependant pas être admise à la légère, étant précisé que la tenue d'une audience sert à garantir des droits fondamentaux (droit d'être entendu ; droit à des débats publics et oraux). Lorsque l'un des plaideurs au moins n'est pas juriste, il convient ainsi d'exiger du tribunal qu'il les avise clairement qu'il statuera sur le base du dossier si la tenue de débats oraux n'est pas requise dans un certain délai. Un silence du destinataire pourra alors être interprété sans ambiguïté comme une renonciation. En revanche, le tribunal ne peut pas, par lui-même, renoncer à tenir des débats parce qu'il estime que ceux-ci ne sont pas nécessaires (ATF 140 III 450 consid. 3.2). Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt non publié du 29 avril 2015 (cf. arrêt 4A_680/2014), dans lequel le Tribunal fédéral a rappelé qu'un non juriste devait être clairement avisé qu'il pouvait requérir la tenue d'audience. 7.2 En l'espèce, la demande motivée a été communiquée au mandataire de l'époque des appelants le 7 décembre 2012,

avec un délai de 20 jours pour se déterminer. La cause a par la suite été suspendue. Par ordonnance du 26 septembre 2014, un nouveau délai de 20 jours a été imparti aux intéressés pour déposer une détermination écrite (cf. dossier, p. 184-185). Le 27 octobre 2014, le juge intimé a relevé que les appelants ne s'étaient pas exécutés dans le délai imparti et leur a fixé un dernier délai de dix jours pour se prononcer sur la demande. Il a précisé que si celui-ci n'était pas utilisé, le tribunal rendrait sa décision finale si la cause était en état d'être jugée. Sinon, la cause serait citée aux débats conformément à l'article 223 al. 2 CPC. Le 11 novembre 2014, le juge a statué, sans avoir tenu d'audience ni informé les parties qu'elles pouvaient renoncer à celle-ci. Il a par conséquent violé le droit des appelants à une audience orale. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, cette violation entraîne l'admission de l'appel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs formulés sur le fond. La cause doit par conséquent être renvoyée au premier

- 11 - juge, afin qu'il donne l'occasion aux intéressés de s'exprimer oralement sur la demande introduite à leur rencontre. 8. En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure ne se prononce, en principe, pas sur les frais de la première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC a contrario ; MATHYS, Stämpflis Handkommentar, 2010, n. 22 ad art. 318 CPC). En pareille hypothèse, elle peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à l'autorité précédente (art. 104 al. 4 CPC ; cf. ég. RVJ 2007 p. 131 consid. 5). En principe, en cas de renvoi, la cour ne statue pas sur le bien-fondé des questions litigieuses, de sorte qu'il ne peut y avoir de partie qui succombe. Lorsque l'autorité tranche définitivement une question particulière, ou en cas de renvoi partiel, il lui appartient cependant de statuer sur le sort des frais et des dépens y relatifs (FISCHER, Stämpflis Handkommentar, 2010, n. 19 ad art. 104 CPC ; JENNY, in SUTTER-SOMM/HA- SENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 11 ad art. 104 CPC) ; En l'espèce, la cour de céans n'a tranché définitivement aucune question litigieuse, la cause étant renvoyée au premier juge pour un motif d'ordre procédural. Il convient par conséquent de renvoyer à l'autorité inférieure la répartition des frais de la procédure d'appel. Eu égard à la valeur litigieuse et à la difficulté ordinaire de la cause, les frais judiciaires d'appel, limités à l'émolument de justice, sont fixés à 800 fr. (art. 16 al. 1 et 19 LTar). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens aux appelants, qui n'en ont pas requis. Au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire formulée pour la procédure d'appel est sans objet.

- 12 - Prononce

1. L'appel est admis ; partant, le jugement rendu le 11 novembre 2014 par le juge I du district de M_____ est annulé. 2. La cause est renvoyée au juge I du district de M_____ pour reprise de l'instruction dans le sens des considérants. 3. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. 4. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 800 francs. 5. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 17 août 2015

E. 11

septembre 2014, les demandeurs ont informé le magistrat de la fin du mandat confié à Me G_____, réitérant une nouvelle fois leur demande d'explications quant

- 9 - au « déplacement » du « for juridique » de A_____ à M_____ (cf. dossier, p. 173).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.